

VD_GERICHTE JS21.054421 vom 11. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.054421

FR: VD_GERICHTE JS21.054421 du 11 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE JS21.054421 del 11 settembre 2023

Erwägungen

E. 3.1

En premier lieu, l'appelante conclut à être autorisée à « récupérer » la bague de fiançailles déposée dans le safe ouvert aux noms des deux époux. Elle estime que ce bijou doit être considéré comme un effet personnel qui lui a été donné par l'intimé et dont elle est l'unique propriétaire ce qui serait prouvé en particulier par les modifications apportées à cette bague et par l'inventaire des biens dudit safe. L'intimé considère que la conclusion de l'appelante revient à liquider le régime matrimonial de manière anticipée puisque les parties ne se sont pas entendues sur la validité du contrat de mariage notarié en

- 14 - janvier 2019 et que cela implique de trancher entre la donation de cette bague et le prêt à usage. Une telle liquidation anticipée ne peut pas avoir lieu dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale si bien que la requête de l'appelante doit être rejetée.

E. 3.2.1

L'effet personnel est décrit comme étant une chose mobilière, propriété d'un époux et qui est affectée, par sa nature ou même par la destination qui lui est donnée, à l'usage exclusif du propriétaire (Message concernant la révision du code civil suisse, Effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux et successions, 11 juillet 1979, p. 1286 ; ci-après : Message 1979). L'usage personnel doit en outre être exclusif, l'argent ou les créances ne pouvant ainsi constituer des effets personnels (Baddeley, Les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel : art. 198 ch. 1 et 225 al. 2 CC, in A. Rumo-Jungo / P. Pichonnaz / B. Hürlimann- Kaup / C. Fountoulakis (éd.), Une empreinte sur le Code Civil, Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer, Berne 2013, p. 161). La chose doit être la propriété de l'époux considéré, ce qui n'est pas le cas du bijou de famille que le mari prête à son épouse (ATF 85 II 70/72, JdT 1959 I 469/472). Sont notamment des effets personnels d'un époux ses vêtements, ses objets de toilette et ses livres personnels et professionnels (Baddeley, op. cit., pp. 163, 168).

E. 3.2.2

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Les principes prévalant en matière d'attribution du logement conjugal sont également applicables pour l'attribution de biens mobiliers du ménage (Juge unique CACI 10 juin 2015/293 consid. 3.2), un véhicule par exemple pouvant entrer dans cette notion (ATF 114 II 18 consid. 4, JdT 1990 I 140). Le juge veille à ce que chacun des époux dispose des biens qui lui sont nécessaires en fonction de la présence ou non d'enfants, des besoins propres à chaque époux, de la valeur affective qui y est attachée et principalement du bénéfice que pourra en retirer l'un ou l'autre des époux (Céline de Weck-Immelé,

- 15 - Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, Bohnet/Guillod [édit.], Bâle 2016, n. 180 ad art. 176 CC et réf. cit.). La mesure prévue par l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC ne consiste pas à attribuer la propriété des objets concernés, mais en attribuer la jouissance exclusive à l'un des conjoints pour la durée de la séparation, à charge pour le conjoint qui s'en voit attribuer la jouissance, s'il n'en est pas propriétaire, de l'entretenir et de le conserver en bon état (Juge unique CACI 29 août 2022/440 consid. 3.2 ; Juge unique CACI 25 février 2021/82).

E. 3.3

La présidente a estimé que l'appelante n'avait pas rendu vraisemblable son droit de propriété sur la bague de fiançailles et qu'elle ne constituait dès lors pas un effet personnel de l'appelante. Les arguments soulevés par l'appelante, à savoir que l'initiale de son prénom a été gravée à l'intérieur du bijou, que celui-ci a été refait à neuf et qu'il figure dans l'inventaire – que l'appelante a elle-même dressé – sous son nom ne permettent pas de renverser l'appréciation de la présidente. En effet, l'appelante perd de vue que, pour qualifier la bague d'effet personnel, son droit de propriété sur l'objet doit être en premier lieu établi ou du moins rendu vraisemblable. Or, l'appelante ne rend aucunement vraisemblable qu'elle serait la propriétaire de la bague. Elle admet au contraire que la bague est de la propriété de l'intimé que celui-ci lui en aurait fait don, ce qu'il conteste. Elle ne démontre pas pour le surplus que la possession de la bague – qui est dans un safe – lui est nécessaire. Au demeurant, comme exposé ci-dessus, le numerus clausus de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC ne permet pas au juge d'attribuer la propriété d'un objet mais uniquement la jouissance exclusive (cf. ATF 114 II 18 consid. 3b). La propriété dudit bijou devra dès lors être examinée par le juge du divorce dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. La conclusion de l'appelante sur ce point doit être rejetée.

- 16 -

E. 4.1

L'appelante reproche à la présidente d'avoir écarté sa réquisition de pièces et conclut à ce qu'ordre soit donné à X. _____ de produire, dans les 30 jours suivant l'arrêt, « sous la peine de la menace de l'amende au sens de l'art. 292 CP », tous les statuts de X. _____, l'ensemble des règlements régissant X. _____, la liste des bénéficiaires de X. _____ ainsi que les donations et autres actes juridiques dont a bénéficié l'intimé de la part de ladite fondation jusqu'au 24 décembre 2021. L'intimé expose avoir d'ores et déjà produit, en particulier les 10 octobre et 14 novembre 2022, les pièces nécessaires à l'établissement de sa situation financière et soutient qu'il n'y aurait dès lors pas lieu de produire d'autres documents.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Cette disposition concrétise le devoir d'information réciproque des époux et vise à garantir qu'un époux puisse faire valoir ses prétentions découlant du mariage (Schwander, Basler Kommentar ZGB I, 6e éd., 2018, n. 1 ad art. 170 CC). Le droit de l'art. 170 CC est inaliénable et n'est pas soumis à restriction (Leuba/Bastons Bulletti, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 7 et 8 ad art. 170 CC et réf. cit.). A l'instar des droits fondés sur les art. 400 al. 1 CO, 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, le droit aux renseignements et pièces fondé sur l'art.

170 al. 2 CC est un droit matériel et non un droit de nature procédurale (TF 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 consid. 3.1 publié in SJ 2004 I 477 et réf. cit.). Le demandeur peut d'une part le faire valoir préjudiciellement, soit dans sa demande en divorce, à l'appui d'une prétention au fond

- 17 - (liquidation du régime matrimonial ou fixation des contributions d'entretien après divorce), soit dans sa requête de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, à l'appui des mesures sollicitées ; il peut d'autre part faire valoir ce droit à titre principal, dans une procédure indépendante (ATF 143 III 113 consid. 4.3.1 ; TF 5A_837/2013 du 10 octobre 2014 consid. 1.1.1 ; TF 5A_421/2013 du 19 août 2013 consid. 1.2.1 ; TF 5A_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.1), soumise à la procédure sommaire (TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1 ; Juge unique CACI 21 juillet 2022/377).

E. 4.2.2

Le devoir de renseigner peut être imposé par le juge pour autant que l'époux requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection (ATF 132 III 291 consid. 4.2), condition de recevabilité de la demande qui s'examine d'office (cf. art. 59 al. 1 et al. 2 let. a et 60 CPC ; TF 5A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.2.3). Un tel intérêt existe notamment lorsque des considérations tenant à l'entretien ou au partage du patrimoine de l'époux requis peuvent être invoquées. Les demandes de renseignements chicanières ou manifestant une pure curiosité sont exclues (TF 5A_566/2016 précité consid. 4.2.1 ; TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2 et réf. cit.). Lorsque les conditions précitées sont remplies, le juge peut astreindre soit l'époux récalcitrant, soit des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires et adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la situation financière de l'autre conjoint et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions (art. 170 al. 2 CC ; cf. ATF 118 II 27 consid. 3a ; TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3). Le titulaire du droit à l'information ne doit pas prouver ce qu'il recherche pour pouvoir exercer son droit et il suffit que le fait sur lequel porte la demande de renseignements soit potentiellement apte à justifier des prétentions (TF 5A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2 ; TF 5A_1022/2015 du 29 avril 2016 consid. 7.1 et 7.4). L'étendue du droit d'être renseigné s'apprécie selon les circonstances de l'espèce et le but des informations requises. Il comprend

- 18 - tous les renseignements utiles et les pièces demandées nécessaires et adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions (art. 170 al. 2 CC ; cf. ATF 118 II 27 consid. 3a ; TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3 ; TF 5A_736/2007 du 20 mars 2008 consid. 2.2.1 et réf. cit.). Dans ce cadre, le juge procède à une pesée des intérêts, entre celui du requérant à obtenir les renseignements et celui de l'autre partie à ne pas les donner (TF 5A_769/2020 du 6 avril 2021 consid. 2.4.2 ; TF 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 5.3.2 ; TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3). En outre, le principe de proportionnalité doit être respecté lors de l'exécution de la demande (ATF 132 III 291 consid. 4.2).

E. 4.2.3

Lorsqu'il est admis que l'entretien doit se déterminer sur la base du train de vie, l'époux a le droit d'être renseigné sur tous les éléments nécessaires à l'établissement de son train de vie, dont le fardeau de la preuve lui incombe (ATF 115 II 424 consid. 2 ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1 in fine et réf. cit.). Lorsque, en refusant de chiffrer ses revenus,

le mari admet pouvoir et vouloir assurer le train de vie mené avant la séparation, ne discutant que le niveau de celui-ci, l'épouse n'est pas en mesure de faire valoir un intérêt à être renseignée sur les revenus et les biens de son conjoint. En limitant le droit aux renseignements de l'épouse au récapitulatif, pièces justificatives à l'appui, de l'ensemble des dépenses du ménage pendant les cinq années ayant précédé la séparation, le juge ne viole pas le droit fédéral (TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3 ; Juge délégué CACI 29 avril 2016/238).

E. 4.3

La présidente a estimé que l'intimé avait produit l'intégralité des documents établissant sa situation financière et que l'appelante ne rendait pas vraisemblable que d'autres pièces seraient essentielles. Pour justifier de la nécessité d'ordonner la production des pièces qu'elle réclame, l'appelante renvoie à l'arrêt rendu le 21 juillet 2022 par le juge unique (n° 337) qui avait ordonné à l'intimée de produire les pièces que l'appelante avec requises. Il est exact que l'intimé a, comme il le relève, produit plusieurs pièces devant la présidente dont le

- 19 - juge unique n'avait pas connaissance, soit en particulier les pièces suivantes : - la décision rendue le 7 octobre 2022 par l'Administration cantonale des impôts qui a déclaré le non-lieu de la procédure en rappel et soustraction d'impôt qui avait été ouverte à l'endroit des parties sur la période fiscale 2018, étant précisé que l'enquête pénale fiscale pourrait être réouverte en cas de découverte d'un fait nouveau, - des relevés de fortune de la [...] du 22 septembre 2021, - des relevés de compte de la Banque Cantonale Vaudoise du 1er janvier 2019 au 31 août 2021, - une attestation de la fiduciaire [...] confirmant le montant des attributions de la X._____ qui ont été annoncées dans les déclarations d'impôts de l'intimé pour les années 2015 à 2021, - le relevé de son compte auprès de la Caisse d'Epargne d'Ile- de-France pour les années 2012 à 2021, - les relevés 2020 et 2021 du compte épargne, soit le compte safe, - l'extrait du compte premium et - la déclaration d'impôt 2019 déposée par les parties. Quand bien même ces documents permettent d'établir en partie la situation financière de l'intimé, ils ne suffisent pas. En effet, on peut ici citer l'arrêt du 21 juillet 2022 : « L'intimé ne conteste pas que l'enfant I._____ est bénéficiaire de [X._____]. [II] n'est manifestement pas exclu que l'enfant I._____ disposerait de droits sur les actifs de la fondation, sans que l'on soit en mesure à ce stade d'en déterminer l'étendue. Seule la production des statuts, règlements, liste des bénéficiaires et donations émises par X._____ ainsi que des extraits bancaires de l'intimé serait à même d'apporter les renseignements nécessaires sur ce point. Les renseignements demandés sont ainsi aptes à servir les prétentions de l'enfant I._____ vis-à-vis tant de la fondation que de l'intimé dans le cadre d'une éventuelle procédure en divorce. ». Les documents requis par l'appelante sont ainsi indispensables à déterminer les prétentions de l'appelante, respectivement d'I._____, à faire valoir contre l'intimé. Ce d'autant plus que cela vise l'entretien d'une

- 20 - enfant mineur et que, compte tenu de la situation à priori très confortable de l'intimé, l'entretien doit être déterminé sur la base du train de vie, si bien que le droit au renseignement s'en trouve d'autant plus élargi (cf. consid. 4.2.3 supra). Or, l'intimé n'a pas produit les statuts de la fondation, ni l'ensemble des règlements régissant celle-ci, ni la liste des bénéficiaires ni les donations et autres actes juridiques dont il a bénéficié de la part de ladite fondation jusqu'au 24 décembre 2021 (l'attestation d'[...] à cet égard n'étant pas suffisante). Dès lors, conformément à ce qui avait été exposé dans l'arrêt du 21 juillet 2022

précité (« il se justifie d'ordonner en premier lieu la production des titres requis en mains de l'intimé. Si ce dernier venait à refuser d'y donner suite, l'appelante pourra, le cas échéant, saisir la première juge d'une nouvelle requête tendant à la production par X._____ des documents requis » [consid. 3.3]), il convient dès lors d'en exiger la production par X._____. En conséquence, la conclusion de l'appelante sur ce point doit être admise.

E. 5.1

L'appelante estime que, contrairement à ce qui a été retenu par la présidente, elle est en droit d'obtenir les informations en lien avec la taxation fiscale du couple 2018 et la procédure pour rappel et soustraction d'impôts puisqu'il en découle des prétentions dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Elle considère que le classement de la procédure par l'administration fiscale ne vide pas sa requête de sa substance notamment parce qu'elle ignore pour quels motifs elle a été ouverte et pour quelle raison ladite procédure a été close. L'intimé estime que la procédure pour rappel et soustraction d'impôts étant terminée, l'appelante n'a aucun intérêt à recevoir des renseignements à son sujet, ce d'autant moins qu'elle dispose de la déclaration d'impôt 2018.

- 21 -

E. 5.2

La présidente a considéré que l'administration fiscale ayant définitivement mis fin à la procédure ouverte pour rappel et soustraction d'impôt pour l'année 2018 en constatant qu'aucun impôt n'avait été soustrait, l'appelante n'avait pas d'intérêt actuel à obtenir les renseignements demandés. Il est établi qu'une procédure en rappel et soustraction d'impôt a été ouverte à l'encontre de l'intimé et de l'appelante s'agissant de leurs impôts pour l'année 2018. Il est également établi que l'intimé n'a pas fourni à l'appelante les éventuels documents en lien avec cette procédure. Or, il est incontestable que l'appelante, en tant qu'elle était directement visée par l'instruction pénale fiscale, a un intérêt digne de protection à obtenir les pièces en lien avec cette procédure afin d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial pour elle-même et pour I._____. L'issue de la procédure est sans importance, seul est déterminant le fait que l'appelante était partie. Par surabondance, l'intérêt de l'intimé à ne pas fournir ces renseignements est moindre par rapport à celui de l'appelante et d'I._____ de les obtenir, l'intimé insistant d'ailleurs sur le fait que son épouse disposerait déjà des informations nécessaires. Enfin, il convient de rappeler que l'entretien devra être vraisemblablement déterminé sur la base du train de vie, ce qui a un impact sur l'étendue du droit d'information de l'appelante. Les conclusions en lien avec ce point doivent dès lors être admises.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

- 22 -

E. 6.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de première instance. A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon

le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 6.3.1

L'ordonnance entreprise ayant été rendue sans frais (art. 37 al. 3 Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02), il n'y a pas lieu d'y revenir. S'agissant des dépens de première instance, dans la mesure où l'appelante obtient en substance gain de cause sur deux de ses trois prétentions, respectivement deux de ses trois requêtes de mesures protectrices, il se justifie de lui allouer des dépens réduits qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr. (art. 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 6.3.2

L'émolument judiciaire de deuxième instance, arrêté à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), est mis à la charge de l'appelante par 200 fr. et à la charge de l'intimé par 400 fr., l'appelante obtenant gain de cause sur deux de ses trois griefs. Ces frais étant compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC), l'intimé sera tenu d'en rembourser l'appelante qui s'en est acquittée. La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 3'000 fr. (art. 9 al. 2 TDC). L'intimé versera à l'appelante des dépens réduits de deuxième instance arrêtés, selon la même clé de répartition, à 2'000 fr., ainsi qu'un montant de 400 fr. à titre de remboursement de son avance de frais.

- 23 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. rejette la requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée le 29 mars 2022 par A.F. _____ telle que précisée le 9 décembre 2022 ; II. ordonne à B.F. _____ la production de toutes les données, informations et documents en sa possession et/ou transmis à ce jour à [...] en lien avec la taxation fiscale 2018 de la famille [...], cela sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ; III. ordonne à B.F. _____ de remettre à A.F. _____ toutes les données, informations et documents en sa possession et/ou transmis à ce jour à [...] en lien avec l'ouverture de la procédure pour rappel et soustraction d'impôts au sens de la missive du 1er juillet 2022 adressée par l'Administration cantonale des impôts à l'appelante, cela sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ; IV. ordonne à X. _____ de produire, dans les 30 jours suivant l'arrêt, tous les statuts de X. _____, l'ensemble des règlements régissant X. _____, la liste des bénéficiaires de X. _____ ainsi que les donations et autres actes juridiques dont a bénéficié B.F. _____ de la part de ladite fondation jusqu'au 24 décembre 2021 ;

- 24 - V. dit que B.F. _____ doit verser à A.F. _____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de première instance, l'ordonnance étant rendue sans frais pour le surplus ; VI. dit que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de A.F. _____ par 200 fr. (deux cents francs) et à la charge de B.F. _____ par 400 fr. (quatre cents francs). IV. B.F. _____ doit verser à A.F. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens et 400 fr. (quatre cents francs) en remboursement de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance avancés par A.F. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Astyanax Peca (pour A.F. _____), - Me François Roux (pour B.F. _____),

- 25 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.